

Art. 4. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et fermé à cinq heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Art. 5. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 23 octobre.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1887.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 304. — DÉCISION élevant le supplément colonial de M. Vallier, chef du service de la poste à Tahiti, de 2,619 à 2,910 fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle de 22 décembre 1886 élevant de 2,700 à 3,000 fr. le traitement d'Europe de M. Vallier, commis principal de la Direction des Postes en service à Tahiti ;

Vu la délibération du Conseil général du 6 septembre 1887 élevant de 291 fr., somme nette, le supplément colonial de M. Vallier ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le supplément colonial de M. Vallier, commis principal de la Direction des Postes, chef du service de la Poste à Tahiti, est élevé de 2,619 à 2,910 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} juillet 1887.

Papeete, le 10 septembre 1887.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.